

DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 avril 2018

**CODEP-LIL-2018-016306**

Monsieur le Directeur  
SOCOTEC FRANCE  
3, avenue du centre  
CS 20732  
**78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0467** du **26 mars 2018**  
Organisme agréé/ OA RP n° 21/ Agrément CODEP-DEU-2017-050278

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle de supervision inopiné a eu lieu le 26 mars 2018 lors du contrôle technique externe de radioprotection effectué au sein du cabinet dentaire du Dr X... à Lille.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 26 mars 2018 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus. Lors de l'inspection, étaient présents le contrôleur de l'organisme agréé, ainsi que la personne compétente en radioprotection (PCR) externe de l'établissement et la personne du cabinet dentaire assurant l'accueil.

L'inspecteur a noté la bonne implication du contrôleur dans la radioprotection ainsi que le bon déroulé du contrôle externe de radioprotection.

.../...

Toutefois des écarts réglementaires ont été constatés. Ils sont développés dans la suite de la présente lettre et portent sur les aspects suivants :

- l'absence de prise en compte de l'acte le plus dosant lors du contrôle d'ambiance suite à une panne de l'appareil, après un acte moins dosant ayant fait l'objet de mesures d'ambiance et l'absence de mention spécifique concernant cet aspect dans le rapport de contrôle technique externe,
- l'utilisation d'un fantôme non conforme à la procédure de réalisation des contrôles,
- l'absence de vérification de l'existence d'un programme des contrôles,
- l'absence de mention dans le rapport de contrôle quant à l'absence d'échelle sur le plan affiché au sein de du local,
- l'absence de mention dans le rapport de contrôle quant à l'inadéquation entre le zonage établi par l'établissement et l'affichage de l'entrée en zone contrôlée sur les portes d'accès au local,
- la prise en compte pour preuve d'élément de conformité à la décision n°591 de l'ASN, d'un rapport de contrôle technique externe de radioprotection de 2006 alors que la procédure interne ne prévoit pas ce cas.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Réalisation des mesures d'ambiance**

Le paragraphe 6.1 de votre procédure B2.HD.BA.02 du 30/10/2017 relatif au contrôle d'ambiance mentionne pour le radiodiagnostic dentaire, l'utilisation d'un *"fantôme cylindrique de diamètre 20 cm et hauteur 20 cm"*.

Lors de l'inspection, le contrôleur a utilisé un jerrycan PVC de forme parallélépipédique.

#### **Demande A1**

**Je vous demande de m'indiquer les dispositions qui seront prises afin de respecter votre procédure à l'avenir.**

Le paragraphe 6.1 de votre procédure B2.HD.BA.02 mentionne que *"les constantes [...] à prendre en compte pour le contrôle seront celles qui correspondent à l'acte le plus dosant réalisé dans l'établissement"*.

Lors du contrôle, l'opérateur a dans un 1<sup>er</sup> temps réalisé le contrôle d'ambiance avec les paramètres maximums utilisés dans le cadre d'une radiographie panoramique dentaire, indiquées par la PCR. Il a ensuite voulu réaliser le contrôle en mettant l'appareil en mode "cone beam", qui est un mode d'utilisation plus dosant et pour lequel les paramètres de réglage de l'appareil sont supérieurs à ceux utilisés dans le cadre du panoramique dentaire. Lors de la manipulation, l'appareil s'est bloqué et le contrôle d'ambiance n'a pas pu être réalisé. De ce fait, le contrôle d'ambiance n'a pas pu être réalisé pour l'acte le plus dosant.

Lors de la synthèse et dans le rapport de contrôle, l'opérateur n'a pas mentionné que l'acte le plus dosant n'avait pas été utilisé pour réaliser le contrôle d'ambiance.

#### **Demande A2**

**Je vous demande de veiller à réaliser le contrôle d'ambiance tel que mentionné dans votre procédure et dans le cas contraire, de l'indiquer dans le rapport de contrôle et de prévoir un nouveau contrôle d'ambiance afin de prendre en compte l'acte le plus dosant.**

### **Programme des contrôles**

Le paragraphe 6 de votre procédure B2.HD.BA.08 du 27/07/2016 mentionne comme point de vérification de l'organisation de la radioprotection de l'établissement concernant le programme des contrôles internes et externes : *"Vérifier la présence du document interne comportant le programme des contrôles externes et internes"*.

Lors de l'inspection, le contrôleur a regardé le dernier contrôle technique interne réalisé par la PCR, mais il n'a pas demandé le programme des contrôles. Le rapport de contrôle mentionne ce point comme conforme.

### **Demande A3**

**Je vous demande de veiller au strict respect de votre procédure.**

### **Conditions d'installation du générateur**

Le paragraphe 4.6 de votre procédure B2.HD.BA.02 mentionne que *"l'aménagement des installations où sont implantés les appareils doit être conforme à l'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision ASN n°2017-DC-0591 et attesté par un rapport"*.

Lors du contrôle, la PCR a présenté un rapport de contrôle technique externe de radioprotection datant de 2006 et mentionnant la conformité de l'installation. Le contrôleur a indiqué le point comme conforme dans le rapport de contrôle alors que la procédure ne mentionne pas le cas d'une conformité mentionnée dans un ancien rapport de contrôle technique externe.

### **Demande A4**

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le contrôleur respecte la procédure. Vous m'indiquerez les mesures prises à cet effet.**

### **Plan de l'installation**

Le paragraphe 5.7 de votre procédure B2.HD.BA.02 mentionne que *"le plan [...] doit être exécuté selon les consignes suivantes : faire figurer obligatoirement la légende sur le plan"*.

Lors du contrôle, l'opérateur n'a pas mentionné l'absence d'échelle sur le plan affiché à l'entrée du local.

### **Demande A5**

**Je vous demande de veiller à vérifier les éléments mentionnés sur le plan du local tel que prévu dans votre procédure.**

### **Signalisation du zonage**

Le paragraphe 5.8 de votre procédure B2.HD.BA.02 mentionne qu'il faut *"vérifier que la signalisation est effective et qu'elle est en corrélation avec les analyses de poste réalisées par l'établissement"*.

Le plan de zonage mentionne une zone contrôlée autour de l'appareil et une zone surveillée dans le reste du local. Sur les accès est mentionnée par des affiches, la présence d'une zone surveillée. A l'intérieur du local, la délimitation entre la zone contrôlée et la zone surveillée n'est pas matérialisée. Par conséquent, l'affichage du zonage sur les portes d'accès au local n'est pas conforme au zonage à l'intérieur du local. Lors du contrôle, l'opérateur n'a pas mentionné cette non-conformité.

### **Demande A6**

**Je vous demande de veiller à respecter votre procédure.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Habilitation du contrôleur**

La décision 2010-DC-0191<sup>1</sup> dispose au point 8.2 de l'annexe 4 que *"les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection, ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires, doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'O.A.R.P. sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 à L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation"*.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur ne disposait pas de son dernier titre d'habilitation à jour.

### **Demande B1**

**Je vous demande de vous conformer aux prescriptions ci-dessus afin que vos contrôleurs disposent bien lors de leurs interventions de leur titre d'habilitation à jour.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Le paragraphe 5.8 de votre procédure B2.HD.BA.02 mentionne qu'il faut *"vérifier que la signalisation est effective et qu'elle est en corrélation avec les analyses de poste réalisées par l'établissement"*. Il conviendrait de modifier votre procédure afin de réaliser cette vérification au regard du zonage établi par l'établissement et non des analyses de poste.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, les remarques et observations, ainsi que les dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.